
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 3 AVRIL 1854.

Révision de la législation sur les faillites, banqueroutes et sursis⁽¹⁾.

[AMENDEMENTS ADOPTÉS PAR LE SÉNAT⁽²⁾.]

Rapport fait, au nom de la commission⁽³⁾, par M. MOREAU.

MESSIEURS,

Vous connaissez le dissentiment qui, de prime abord, paraissait exister entre le Sénat et la Chambre sur l'art. 437 du projet de loi qui révisé la législation sur les faillites, banqueroutes et sursis.

Quoiqu'on admit des deux côtés que tout commerçant qui cesse ses paiements, soit pour cause d'insolvabilité réelle, soit seulement pour cause d'embaras dans les affaires, est en état de faillite, des opinions divergentes s'étaient manifestées lorsqu'il s'était agi de préciser certains faits qui peuvent constituer la cessation de paiements.

Au Sénat on avait distingué entre l'origine des dettes d'un commerçant et décidé que celui-là seul qui ne satisfaisait pas à ses engagements commerciaux pouvait être déclaré en faillite, tandis que la Chambre, adoptant un système moins exclusif, était d'avis que, lorsque le tribunal de commerce était appelé à statuer sur la position d'un débiteur commerçant, il devait le faire dans l'intérêt de tous les créanciers indistinctement, en tenant compte aussi du non paiement des dettes civiles.

(1) Projet de loi primitif, n° 90, session de 1848-1849.

Rapport n° 8.

Amendements, n° 16, 19 et 20.

Rapports supplémentaires, n° 22 et 53.

Projet de loi adopté par la Chambre au 1^{er} vote, n° 54.

Premiers amendements du Sénat, n° 27.

Rapport sur les premiers amendements du Sénat, n° 23.

} Session de 1849-1850.

(2) Voir le n° 163.

(3) La commission était composée de MM. DE LEHAYE, président, MOREAU, LESOINNE, CANS, BRUNEAU, CH. ROUSSELLE et E. VANDENPEEREDOOM.

La chambre interprétait donc l'art. 437 en ce sens qu'elle laissait dans tous les cas aux juges, le soin d'apprécier les circonstances et les faits complexes qui caractérisent l'état de faillite.

« Il ne faut pas oublier (disait le rapporteur de votre commission) que la loi » veut qu'il y ait cessation de paiements pour constituer l'état de faillite, et que » c'est à l'appréciation discrétionnaire du juge qu'elle abandonne la solution de » cette question de fait.

» Qu'une saisie-exécution, qu'une expropriation forcée ait lieu, soit pour » obtenir le paiement d'une créance commerciale, soit pour avoir le rembourse- » ment d'une dette civile, la commission a pensé que ces actes devaient produire, » dans les deux cas, le même effet, c'est-à-dire, servir au besoin d'éléments de » preuve pour constater la réalité de la cessation de paiements, etc., etc. »

En présence des deux systèmes qui semblaient diviser sur ce point les Chambres, il était nécessaire que l'on cherchât à se mettre d'accord, en premier lieu, afin de ne pas retarder la promulgation d'une loi qui améliore une partie importante de notre législation et ensuite pour établir, d'une manière plus précise, le vrai sens de l'art. 437, afin que les tribunaux en fassent au besoin, dans la pratique, une juste application.

Aussi le Sénat, mu par ces considérations puissantes, a voté, en dernier lieu, dans des vues de conciliation, le § 1^{er} de cet article en ces termes :

Tout commerçant qui cesse ses paiements et dont le crédit se trouve ébranlé, est en état de faillite.

Votre commission, animée des mêmes sentiments, a été unanime pour vous proposer d'adopter cet amendement.

Quoiqu'elle persiste à croire que la rédaction primitive de l'art. 437 était plus logique et mieux en harmonie avec la nature des choses, elle a cependant d'autant moins hésité à admettre la rédaction proposée par le Sénat, qu'elle ne modifie, en aucune manière, le principe consacré par la Chambre.

En effet, si l'on a inséré dans la loi qu'il n'y a faillite que lorsque la cessation de paiements est telle qu'elle ébranle le crédit du commerçant, c'est seulement pour exprimer cette pensée que la solution de cette question de fait rentre entièrement dans le domaine du juge appelé à la résoudre.

Il faut donc dans la pensée de votre commission interpréter en ce sens le texte de l'art. 437, en le prenant dans son ensemble, et l'on ne doit pas en tirer cette conséquence que le débiteur qui, en temps de crise commerciale ou autre, cesserait momentanément ses paiements et aurait par là son crédit plus ou moins ébranlé, devrait par cela seul être nécessairement déclaré en faillite; ou qu'un commerçant puisse cesser d'une manière générale ses paiements, sans être déchu de son crédit.

Car d'un côté l'on sait que bien des faits, beaucoup d'événements de toute nature, indépendants de la volonté des commerçants, peuvent quelquefois donner une rude secousse à leur crédit le plus solidement établi et les rendre moins exacts à acquitter leurs obligations à l'échéance, et de l'autre l'on comprend difficilement comment celui qui ne ferait pas en général honneur à ses engagements ne porterait pas une rude atteinte au crédit dont il jouissait.

Ainsi, il est bien entendu qu'il appartient au juge consulaire de décider, comme

lé fait un juré, si la cessation de paiements, sans être absolue, est toutefois assez générale pour ébranler le crédit d'un commerçant sur la position duquel il va statuer pour sauvegarder indistinctement tous les intérêts, et qu'il n'a aucune distinction à faire entre les créanciers porteurs d'engagements de commerce et les créanciers à titre purement civil.

Toute latitude est donc laissée à la prudence du tribunal de commerce pour reconnaître le caractère des faits constitutifs de la cessation de paiements ; il jugera si le non-paiement des dettes, soit commerciales, soit civiles, est de nature à compromettre le crédit, la solvabilité du négociant, et à mettre en danger le gage commun de ses créanciers, si, succombant sous le poids de ses engagements quels qu'ils soient, il est à craindre qu'il ne se trouve dans l'impossibilité d'y faire face.

Le juge consulaire décidera en un mot si l'ensemble des circonstances que son expérience le met à même d'apprécier sainement, témoigne de l'extinction de la vie commerciale du débiteur et de la perte de son crédit.

Le Sénat a également apporté une légère modification au § 3 de l'art. 546.

Cette disposition porte que le privilège des fournisseurs de machines et appareils employés dans les établissements industriels ne produit ses effets s'il n'est transcrit dans un registre tenu au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement dans lequel le débiteur a son domicile.

Or, il peut arriver que l'industriel qui a fait l'achat en Belgique d'une machine soit étranger, et n'ait pas de domicile dans le royaume, et l'on s'est demandé où et comment dans ce cas le vendeur pourra faire transcrire son contrat pour conserver son privilège ?

Le Sénat, pour remplir cette lacune, a inséré dans la loi qu'à défaut de domicile du débiteur en Belgique, la transcription de l'acte de vente pourrait se faire au greffe du tribunal de commerce du lieu où l'acheteur a sa résidence.

Votre commission, croyant qu'il est utile d'obvier à l'inconvénient ci-dessus signalé, a admis cet amendement.

Elle vous propose donc d'adopter les art. 437 et 436 tels qu'ils ont été votés par le Sénat.

Le Rapporteur,
Aug. MOREAU.

Le Président,
DE LEHAYE.

